

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2<sup>m</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ; } Hors du département  
32 francs pour 6 mois ; } du Rhône, 1 franc  
64 francs pour l'année. } de plus par trimestre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 17,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	1 d. au-dessus de 0.	90 deg.	27 pou. 10 lign.	Est.	Brouil.
Midi...	5 d. au-dessus	75 deg.	27 pou. 10 lign.	Idem.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Conch.	Phases.		Age.
7 h. 1 min.	0 h. 14 m.	5 h. 22 min.	Premier quart.		13

LYON, 17 février.

M. le lieutenant-général comte Denis Damrémont est nommé gouverneur-général des possessions françaises en Afrique, en remplacement de M. le maréchal Clauzel. (Moniteur du 15 février.)

M. le maréchal Clauzel, après avoir été compromis dans l'opinion et usé par le gouvernement, reçoit pour prix de ses services une destitution ! — Alors qu'il siégeait dans les bancs de l'opposition, qu'il était le seul maréchal qui ne fût pas dévoué à la camarilla doctrinaire, il avait une importance, une valeur ; il fallait la lui enlever ; pour cela on lui a offert le commandement de notre armée d'Afrique. Il l'a accepté sous le ministère du 11 octobre, que ses amis politiques et lui avaient si vivement combattu. — Il n'a pas prévu qu'il allait s'engager dans une voie de déception.

Voici encore un éclatant exemple de la nécessité pour les hommes qui défendent certains principes de n'accepter ni commandement, ni fonctions publiques, sans avoir pour appui une administration qui leur soit unie par les vues, les antécédents et d'intention.

Le maréchal paie cher la faute qu'il a commise. A son retour en France, on l'a entouré de suggestions dangereuses qui ont hâté sa destitution : homme de guerre, commandant d'armée, député de l'opposition, il a engagé une correspondance empreinte de provocation avec le président de la chambre : c'était s'aliéner l'immense majorité de la chambre ; c'était avoir contre soi et le parti ministériel et toute la fraction du tiers-parti.

Sa destitution est un outrage ! elle le laisse sous le poids d'une défaite qu'il avait l'espoir de faire oublier par un triomphe ; disons plus, elle lui ôte les moyens de réparer les fautes qu'il a pu commettre pendant son administration.

L'affaire de Constantine sera rejetée tout entière sur lui ; le ministère en le destituant dégage ainsi sa responsabilité, car que fera l'opposition ? si elle vient demander compte du sang de nos soldats, il répondra en lui montrant du doigt le maréchal assis sur ses bancs ! Osera-t-il alors se lever et dérouler aux yeux de la chambre tous les pièges qui l'ont enveloppé ? osera-t-il signaler tous ces hommes ignobles qui pullulent en Afrique ? demandera-t-il compte à M. Bande, ancien préfet de police, du rôle qu'il a joué près de lui en Afrique, et de son étrange conduite à la chambre ? nous dira-t-il si l'expédition de Constantine a été entravée, retardée par le mauvais vouloir du cabinet ? si la retraite n'a pas été déterminée par le désir de ne pas compromettre la personne du duc de Nemours ?

Dans cette circonstance, l'opposition doit voir que le ministère ne craint pas de frapper quand son intérêt le lui conseille : hier, il destituait le général Voirol ; aujourd'hui, c'est un maréchal de France qu'il arrache à son commandement. — Il la brave par cette mesure et lui montre qu'il se soucie fort peu de la blesser dans un de ses membres influents ; mais elle n'est pas à craindre : ses incertitudes et ses fluctuations l'ont laissée sans force dans l'opinion.

A quoi donc lui ont servi toutes ces intrigues parlementaires, toutes ces alliances bâtarde, toutes ces paroles douteuses, qui depuis si long-temps font la base de sa politique ? Si c'est le pouvoir qu'elle veut, ce pouvoir s'éloigne d'elle ; chaque pas qu'elle fait pour le saisir la perd et la compromet. — Si les enseignements passés ne lui servent pas, qu'elle médite sur la disgrâce du maréchal Clauzel.

## DE LA LOI D'APANAGE ET DE LA DOT DE LA REINE DES BELGES.

La loi d'apanage pour le duc de Nemours et la demande d'un million pour payer la dot de la reine des Belges, révèlent d'une manière patente la pensée politique de nos gouvernants. — Ces lois ont pour but, selon l'exposé des motifs, de rappeler les traditions de l'antique monarchie et de fonder à côté du trône une de ces grandes existences qui se rattachent à la propriété territoriale.

Nous avons pensé en avoir fini pour toujours, après les révolutions de 89 et de 1830, avec les traditions de l'antique monarchie et le régime de l'aristocratie. — La nation tend à développer le régime de l'égalité et à organiser la puissance de la démocratie et non à reconstituer autour du trône nouveau ces puissants seigneurs à grands fiefs, dont l'ambition et la turbulence ont plus d'une fois mis en péril et la royauté elle-même et l'unité de la France.

Eclairé par une dure expérience, le peuple a voulu effacer à jamais ces habitudes de luxe et d'éclat, qui entouraient l'ancienne monarchie ; il a voulu mettre fin à ces prodigalités ruineuses.

La monarchie du 7 août a été établie avec des conditions plus modestes et plus simples. On a bien consenti à élever une famille au-dessus des autres ; mais on a voulu surtout, en restreignant la liste civile, qu'elle n'oublie pas son origine et qu'elle ne pût pas, en obéissant à des tendances de cour, recommencer cette grandeur factice.

Puisant ses leçons dans le passé, la Constituante avait cherché à parer à l'inconvénient de ces grandes existences territoriales dont on veut aujourd'hui flanquer le trône ; elle avait déclaré, dans la loi du 22 novembre 1790, qu'il

ne serait concédé à l'avenir aucun apanage réel, c'est-à-dire en biens-fonds.

Cette assemblée, pour rattacher intimement ces hautes positions à la nation et au trône, les plaça sous la dépendance de la liste civile, et par conséquent du peuple qui la vote ; elle avait arrêté ce qui suit : « Les fils puînés du roi seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans accomplis ; alors il leur sera assigné des rentes apanagères. » Des rentes apanagères et non immobilières.

Mais à l'avènement du roi au trône, son domaine privé était dévolu de droit à l'Etat ; alors on conçoit que les princes avaient besoin de la générosité du peuple pour soutenir leur position. Maintenant il existe un domaine privé, et le matin même du jour où le duc d'Orléans a échangé ce titre contre un bien plus élevé, il a fait, en homme prévoyant, donation entière de ses biens à sa famille, en s'en réservant toutefois l'usufruit. Eh bien ! cet immense domaine privé, qui peut s'accroître de jour en jour par de sages économies que le chiffre élevé de la liste civile peut permettre, à quoi peut-il être utile, si ce n'est à subvenir soit à la dépense de maison des fils du roi, soit à la constitution des dots pour les princesses.

La loi sur la liste civile prévoit l'insuffisance du domaine privé, et permet alors de doter les princes sur le trésor national. Mais cette insuffisance ne nous est point du tout démontrée ; le roi, en abandonnant l'usufruit des biens qu'il possédait, à titre particulier, ne pourvoierait-il pas largement à l'établissement de ses enfants ? Le domaine privé fut évalué, en 1832, à près de quinze cent mille francs de revenu ; une sage administration a dû considérablement l'augmenter. Ainsi, en le divisant entre les huit enfants du roi, il leur serait attribué à chacun une rente de deux cent mille francs. Une position pécuniaire aussi brillante ne peut-elle point suffire aux enfants d'un roi-citoyen ? ne leur permettrait-elle point de soutenir dignement une position qui doit recevoir plus d'éclat du mérite personnel des princes que de l'or qu'ils pourraient jeter autour d'eux ? les conseillers de la couronne ne se sont-ils point trop préoccupés enfin de ces anciennes traditions, de ces préjugés monarchiques qui font consister la force des trônes dans une représentation pompeuse, tandis que le siège où est placé le magistrat le plus éminent de la nation ne peut trouver, de nos jours, de garanties de solidité et de durée que dans la satisfaction des besoins moraux et des intérêts mutuels de la démocratie ? Hors de cette voie, il n'y a que crises, bouleversements et révolutions.

Ne convient-il pas mieux à nos mœurs, qui tendent constamment à l'égalité, de circonscrire dans de justes limites ces fortunes colossales et exagérées qui ne peuvent servir qu'à créer autour des princes des existences précaires et parasites qui s'habituent à vivre des miettes qui tombent, et qui paient l'aumône en adulations et en flatteries.

L'apanage est évalué à 40 millions ; si à la majorité des autres princes on leur accordait un apanage égal, ce serait une distribution de 160 millions en biens-fonds faite au préjudice du domaine de l'Etat ; et si ce dangereux principe de dotations immobilières était admis, nous pourrions voir un jour le domaine de l'Etat complètement absorbé par une douzaine de princes.

Quant à la demande d'un million pour payer la dot de la reine des Belges, nous la croyons insolite. En effet, le mariage des enfants du roi n'intéresse nullement la France ; vainement on a la prétention d'assimiler ces affaires de mariage à une alliance politique ; le temps des alliances politiques est passé ; l'expérience nous a appris qu'elles n'avaient aucun fondement solide : les seules alliances possibles maintenant sont celles qui sont basées sur l'intérêt des peuples. La facilité des relations commerciales, la conformité des principes, forment des unions plus durables que tous les mariages princiers.

F. V.

## APANAGEONS ! DOTONS !

S'il restait encore quelques personnes qui ne fussent pas complètement convaincues de la nécessité où se trouve la France d'apanager le duc de Nemours et de doter la reine des Belges, dans l'intérêt de la gloire et de la dignité nationales, le *Charivari* se ferait un devoir de faire passer sous les yeux de ces anarchistes obstinés le fait suivant que nous lisons dans les journaux de Lyon :

« Hier, à huit heures du matin, une pauvre honteuse traversait la place des Capucins avec un tout petit enfant. Chassée de son logis par la misère, elle allait se présenter à l'hôpital, se trouvant dénuée de toute espèce de ressources et n'osant pas implorer la charité publique. Tout-à-coup elle se sent défaillir : « Mon Dieu ! s'écria-t-elle, que j'ai donc faim ! » Puis elle tomba évanouie. Quelques personnes accoururent auprès d'elle pour la relever et lui prodiguer des secours ; mais elle était morte. Son cadavre a été placé sur un brancard et porté au dépôt des morts à St-Paul. »

Pour supplément de preuve, nous ajouterons que le sort des ouvriers lyonnais est de plus en plus déplorable, que la moitié manque d'ouvrage, et que beaucoup s'estiment heureux de gagner un morceau de pain en acceptant au hasard le premier travail qui se présente. Les autres qui ne trouvent pas à travailler, vivent de charité, mangent peu ou ne mangent pas du tout.

Si toutes les convictions n'avaient pas été conquises d'avance par l'éloquent exposé des motifs de M. Molé, et par les articles

éminemment logiques de la *Charte de 1830* ; si quelqu'un, n'importe qui, doutait encore de l'utilité de la dot et de l'apanage princiers, il n'en faudrait pas davantage, je le répète, pour assurer l'unanimité parlementaire et l'unanimité nationale aux lois de famille. Qui donc maintenant oserait voter contre elles ? Je voudrais bien voir....

En effet si, comme le demandent les factieux, on laissait cet argent au peuple, ou si, le lui prenant, on l'employait à soulager la misère des classes pauvres, au lieu de le donner à la plus riche famille du monde, qu'en adviendrait-il ? Seulement que les ouvriers de Lyon seraient moins malheureux, et que la femme ne serait pas morte de faim ! Eh bien ! je vous le demande, quel honneur cela ferait-il à la France ? quelle gloire en résulterait-il pour le pays ? Tandis que, si la nation donne cinq cent mille francs à un prince qui a plus de fortune à lui seul qu'ensemble les dix plus fortes maisons de Paris et un million de dot à une riche reine qui a maintenant une autre patrie, les classes pauvres deviendront plus pauvres encore, c'est vrai, et les malheureux seront plus exposés à mourir de faim, je ne le nie pas ; mais la France, toute radiieuse de l'aurole des vieilles traditions monarchiques, sera honorée, glorieuse et respectée entre toutes les nations.

Allons vite ! apanageons, dotons, et qu'on enterre la femme morte de faim !!! (Charivari.)

## HÔPITAUX CIVILS DE LYON. — SALLES D'ENFANTS MALADES.

L'administration donne avis que les enfants malades des communes suburbaines de La Guillotière, Vaize et la Croix-Rousse, sont reçus et traités, comme ceux de la ville de Lyon, dans les deux salles disposées, à l'hospice de la Charité, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, pourvu que ces enfants soient âgés de deux ans, et n'aient pas plus de neuf ans.

Les parents domiciliés à Lyon sont dispensés de produire le certificat de M. le maire ou d'un commissaire de police, qui leur était demandé.

Les parents ou tuteurs domiciliés dans les communes de Vaize, la Croix-Rousse et La Guillotière, présenteront un répondant à M. l'économiste de la Charité.

Comme par le passé, les parents ne seront admis à visiter leurs enfants que de neuf à dix heures du matin, et de trois à quatre après midi. L'entrée de l'infirmerie sera refusée à toute personne qui apporterait des médicaments, aliments ou boissons quelconques.

A Lyon, ce 10 février 1857.

Le président du conseil-général d'administration des deux hôpitaux civils, TERME.  
Le secrétaire-général du conseil, PIESTRE.

Les délégués des fabricants de sucre du département du Pas-de-Calais ont rapporté à Arras l'espérance de voir le projet ministériel sur les sucres amendé par les chambres. Trois membres de la commission chargée de l'examen de ce projet défendront la nouvelle industrie. Ce sont : MM. Delfitte, Vitry et Prunelle ; quatre membres, MM. Dumon, Grignon, Lemaître et Muret de Bord, y sont hostiles ; deux autres membres, MM. le duc de Dalmatie et Pavée de Vandœuvre ne se sont pas encore prononcés. La discussion de la loi pourra venir à la fin du mois.

La cour de cassation, par arrêt du 22 décembre dernier, a cassé, pour fausse application de la peine, l'arrêt de la cour d'assises de l'Ain, qui avait condamné à 20 ans de travaux forcés Gauthier dit la Montagne, l'un des endormeurs. C'est l'individu qui semblait avoir attendu, au cabaret de Neyron, le dénouement du crime, après l'avoir préparé avec ses complices, et qui avait ensuite partagé avec eux la dépouille de la victime.

Le jury avait déclaré Gauthier coupable de complicité de vol, mais en écartant les circonstances aggravantes, savoir : qu'il avait été commis à la suite d'homicide, et sur un chemin public.

De plus, il avait admis en sa faveur, comme en celle des assassins, des circonstances atténuantes. Il n'y avait plus dès lors à lui appliquer qu'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Gauthier est renvoyé devant la cour d'assises du Rhône, qui n'aura à prononcer que sur l'application de la peine, la déclaration du jury étant définitivement acquise à ce condamné.

Cet individu, qui avait pris une part active à la tentative d'évasion qui eut lieu, il y a quinze jours, à la prison de Bourg, avait été blessé assez grièvement ; il est tout-à-fait hors de danger.

Les officiers d'artillerie tombés dans la disgrâce du pouvoir à la suite des événements de Strasbourg, connaissent leurs destinations depuis quelques jours. Ils sont disséminés dans les régiments. On a pris soin de n'en pas permettre deux dans le même corps, et la ville de Strasbourg leur est interdite à tous. Les deux régiments d'artillerie qui tiennent garnison dans cette ville, ne recevront aucun de ces proscrits. L'un est envoyé à Toulouse, l'autre à Lyon, l'autre à La Fère, etc. etc. On s'est donné le plaisir d'obliger ces officiers à des déplacements que l'on pourra répéter autant de fois qu'on le voudra. Ce sont là les récriminations d'un despotisme tracassier contre lequel nous n'avons pas la prétention de nous élever bien fort.

Mais, dans la combinaison de ses vengeances, le pouvoir n'a pu encore rester dans le cercle de la légalité ; il en est sorti pour les officiers comme à l'égard des sous-officiers : un lieutenant d'artillerie du 4<sup>e</sup> régiment, officier valide et jouissant de toutes les facultés nécessaires pour remplir son emploi, est, sans forme ni procès, envoyé à Antibes dans une compagnie de vétérans. (Libéral du Nord.)

Il y a quelques jours, le nommé Pipar, voiturier, domicilié à Serves, commune d'Erôme, conduisait sur la route de Lyon, trois voitures de l'entreprise de roulage de MM. Chenaud, commissionnaires à Lyon. Etant arrivé vers les sept heures et demi,

du soir à peu près au milieu de la montée de la Citadelle, sur la commune du Bourg-lès-Valence, il aperçoit trois individus auprès de sa dernière voiture. Cette apparition subite lui parut suspecte : il s'approcha de sa voiture, et ces individus prirent aussitôt la fuite à travers les champs. Pipar examinant alors l'état du chargement, trouve la bâche défilée, plusieurs cordes coupées et un ballot ouvert, où on a enlevé une certaine quantité de marchandises. Le malheureux voiturier désespéré, crie au voleur : on accourt ; mais personne n'a pu voir les malfaiteurs à cause de l'obscurité.

Le lendemain, douze paquets de velours qui, la veille, avaient été arrachés de ce ballot, ont été trouvés au quartier de la Table-Ronde, sous un petit pont, près des peupliers qui bordent la route de Lyon, et à peu de distance du lieu où le crime a été commis.

La police de Valence a arrêté deux individus fortement soupçonnés de ce vol.

## Paris, 15 février 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Le maréchal Clauzel est destitué, le fait n'est plus douteux, le *Moniteur* en fait foi.

Cette mesure est tout-à-fait imprévue ; il y a quelques jours on n'eût pas osé supposer que le maréchal serait rendu à la liberté. Aujourd'hui encore il serait difficile d'expliquer bien complètement cet acte sévère.

M. le maréchal Clauzel était condamné depuis longtemps. Depuis long-temps M. Daurémont, ancien aide-camp du duc d'Angoulême, était destiné à le remplacer dans le gouvernement général des possessions françaises en Afrique ; et avant l'expédition de Constantine, il avait été envoyé auprès de lui pour prendre le commandement de l'expédition, au cas où il eût hésité. — M. Clauzel le savait, et parmi ses plus grands torts, il peut compter celui d'avoir continué à servir un gouvernement qui manifestait envers lui d'aussi mauvais vouloirs. — M. Daurémont est un militaire qui était dévoué à la Restauration et qui est également dévoué à Louis-Philippe ; il exécutera fidèlement et militairement tous les ordres, patents ou secrets, qu'il recevra de la Doctrine ou des Tuileries.

— M. le maréchal Clauzel tenait essentiellement à diriger la seconde expédition de Constantine. Quel que soit le sentiment de chacun sur la première, il est évident que cette prétention était légitime. Il avait essuyé un malheureux échec, sous son commandement nos armes avaient été repoussées ; il avait droit de demander que sa Bérésina ne fût point son Waterloo. Il a demandé avec instance, on lui a refusé cette revanche ; mais on veut que le prince royal se couvre de laurier en Afrique ; on n'a pu pardonner à M. Clauzel qui s'y opposait. Quelles seront les suites de cette prétention ? Nous souhaitons qu'elles ne soient point funestes, et qu'une expédition que n'a pu mener à bien le maréchal soit mieux conduite par la vieille expérience du fils aîné de Louis-Philippe.

— Un journal du matin, en parlant des mutations réactionnaires qui vont avoir lieu dans les commandements de divisions et de places, annonce que le général Péregaux est appelé à remplacer le général Darivle à Paris : le général Péregaux n'était pas aide-camp du duc de Raguse, mais colonel d'un régiment. Il se rendit avec huit de ses soldats auprès de Charles X, pour lui remettre le drapeau de ce corps. Il fit plus tard une campagne contre les patriotes suisses : rien de plus naturel que son appel au commandement de la place. La Doctrine a aussi sa théorie des coups de collier à l'usage des gouvernements qui veulent faire les forts, et quand le proscrit de la Restauration se fait *ultra* pour conserver le portefeuille de la guerre, il n'y aurait nullement à s'étonner de lui voir appeler autour du trône des auxiliaires tels que M. Péregaux et le général Daurémont : toutefois M. Péregaux sera encore tenu en réserve. Le général Buchet lui damera le pion au poste de la place de Paris. Le général Lascours a été un moment en faveur pour cette nomination, mais les princes ont insisté pour M. Buchet. Il y a dans cet officier l'étoffe de deux Despinois, si connu des militaires qui ont traversé la Restauration.

— La plus grande stagnation règne dans les affaires de fonds publics. La rareté des capitaux se fait encore sentir à Londres, et les faillites nombreuses qui se déclarent chaque jour à Paris attestent la mauvaise situation pécuniaire de la place. Des personnes haut placées dans les rangs du gouvernement ont, dit-on, éveillé l'attention sur la crise qui pourrait suivre cette stagnation si l'on ne lui venait pas en aide. On assure que des propositions ont été faites à M. Laffitte pour réaliser incontinent son projet de complot d'escompte pour les classes industrielles. M. Rothschild a, dit-on, eu à ce sujet une conférence avec l'honorable député.

— La pétition de M. A. Cerfbeer, rédacteur en chef du *Courrier de l'Isère*, journal ministériel, obtiendra, dit-on, l'appui du ministère. Elle est, comme on sait, relative à la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux. Nous aurons en ce cas, si les journaux à 40 fr. sont fidèles à leur principe financier, des journaux à 20 fr. et moins. Espérons qu'on ne finira pas par les donner pour rien, on pourrait trouver que c'est trop cher.

— On prépare à petit bruit à Versailles ce qui reste des appartements royaux et ceux de Mme Dubarry pour des fêtes magnifiques qui y seront données incessamment. Quelle en sera la reine ? c'est ce que nous ignorons ; mais notre cour est trop morale pour que l'illégitimité soit pour quelque chose dans tout ceci, sous le rapport du mariage bien entendu. Les fréquentes relations de M. de Campuzano avec le château des Tuileries, la présence dans ces réunions de famille de MM. le duc de Frias et le général Cordova ont donné lieu au bruit que la fille de l'infant François de Paul viendrait s'unir au duc d'Orléans dans le château bâti par Louis XVI et restauré par un de ses descendants (style de cour).

— Les maréchaux Soult, Gérard et Molitor ont envoyé chacun ce matin au maréchal Clauzel un message, qui lui a été porté par un aide-de-camp de ces messieurs. Ce message était une quasi-protestation contre la mesure qui lui enlève le gouvernement de nos possessions d'Afrique pour le donner à un officier que la guerre de Madame la duchesse de Berry en Bretagne a plus recommandé à Prague et dans les cours étrangères qu'à Paris, auprès des amis sincères de la révolution de juillet.

— Il y a eu affluence ce matin au quartier-général du maréchal Clauzel. L'ordonnance royale insérée au *Moniteur* qui lui donne pour successeur au gouvernement d'Afrique le général Daurémont, a paru un de ces avis officieux que les familles donnent pour convier les amis oubliés dans les lettres de faire part aux funérailles de la journée.

A midi, le maréchal a levé le camp et s'est rendu chez le ministre de la guerre où il s'était fait précéder de deux énormes liasses de papiers, relatifs à la haute mission qui lui avait été confiée et que le gouvernement a réclamés en lui transmettant la nouvelle de sa révocation.

## Faits Divers.

Le *Journal des Débats* et la *Paix* annoncent purement et simplement la destitution du maréchal Clauzel. Une autre feuille ministérielle s'exprime en ces termes :

Le gouvernement de la régence d'Alger a été retiré à M. le maréchal Clauzel.

La discussion sur les événements de Constantine et sur les causes qui ont amené ce déplorable échec peut maintenant être pesée dans les chambres sans violation d'aucun principe constitutionnel.

Si l'opposition croit devoir imputer au ministère les fautes qui ont été commises et les malheurs qui les ont suivies, la destitution de M. le maréchal Clauzel lui offrira un terrain, nous ne dirons pas convenable, mais logiquement acceptable par le ministère.

Placé dans l'alternative d'accepter la solidarité des actes de M. le maréchal Clauzel ou de lui retirer le gouvernement de nos possessions d'Afrique, le cabinet n'a pu hésiter : aucun parti intermédiaire n'était possible, sans honte et sans faiblesse.

A son tour, M. le maréchal Clauzel, rendu à toute son indépendance de député, pourra en profiter pour répondre aux accusations dirigées contre lui.

M. le général comte Denis de Daurémont est appelé à Paris : c'est lui qui remplace M. le maréchal Clauzel à Alger.

Le commandement de la 8<sup>e</sup> division militaire sera rempli provisoirement à Marseille par le général Beurmann, commandant le département du Var.

— Nous lisons dans le *Courrier Français* :

Dans la réunion du conseil où le maréchal Clauzel a été entendu dimanche dernier, la question du gouvernement d'Alger a dû être discutée, aussi bien que celle du commandement de l'expédition de Constantine. S'il faut en croire les bruits qui courent, le maréchal se serait nettement expliqué sur les causes qui avaient paralysé jusqu'ici les bonnes intentions et les efforts des hommes qui voulaient le bien de la colonie. Il aurait représenté que la prolongation des systèmes suivis depuis quelques années devaient amener la ruine, sinon l'abandon de notre établissement d'Afrique, et que, pour lui, il ne pouvait en reprendre le gouvernement si on ne le débarrassait de la plupart des entraves qui avaient fait avorter tous les résultats qu'on pouvait attendre. Quoique mesuré et appuyé sur des chiffres et sur des faits, le langage du maréchal paraît avoir été peu goûté du conseil, et dans une entrevue qu'il a eue hier avec un des ministres, il a appris qu'il était *libre maintenant*, et qu'il n'avait plus à s'inquiéter de la direction d'Alger. Sans doute le maréchal s'attendait à cette conclusion.

Depuis long-temps on lui avait fait pressentir quel était son successeur, et lorsque le général Daurémont s'est rendu en Afrique avec M. de Rancé, il était évident que le ministère n'attendait qu'une occasion opportune pour confier à ce général le gouvernement de la colonie.

— On lit dans le *Messenger* :

La destitution du maréchal Clauzel ne paraît pas être la seule qu'ait décidée le ministère du 6 septembre. Le parti doctrinaire veut agir par intimidation sur la chambre des députés, comme sur le pays. On parlait beaucoup aujourd'hui, à la chambre, de la destitution de plusieurs députés membres du tiers-parti, qui occupent encore des fonctions publiques. On citait, entr'autres, M. Vivien, conseiller d'état, M. Gillon, procureur-général près la cour royale d'Amiens, et M. Collin, procureur-général près la cour royale de Dijon. La mesure arrêtée à l'égard de ces députés devait être, disait-on, un avertissement pour tous ceux qui sont fonctionnaires salariés, d'avoir à voter toutes les lois présentées par le ministère, s'ils veulent conserver leurs places et leurs appointements.

— On a déjà annoncé que la cour des pairs ne serait point appelée ce mois-ci à s'occuper du procès de Meunier. On prétend que ce qui retarde la mise en accusation de ce criminel n'est pas seulement l'indisposition grave dont M. le président est atteint. L'instruction du procès a pris un nouveau développement par suite des révélations que Meunier a faites. S'il faut en croire les bruits qui circulent au palais, il aurait avoué qu'il avait tiré au sort avec deux de ses amis pour savoir qui commettrait l'attentat du 27 décembre. Il paraît certain en tous cas que Lavaux et Lacaze sont retenus en prison, qu'on instruit maintenant contr'eux et qu'ils doivent figurer comme complices dans le procès de Meunier. On ajoute que la cour des pairs ne sera convoquée pour cette affaire que vers le milieu du mois de mars.

(*Courrier Français*.)

— Le *Moniteur* ne manque pas d'énumérer tous les jours les adresses qui sont envoyées au roi pour le complimenter d'avoir encore une fois échappé à la balle d'un assassin ; mais le *Moniteur* ne dit rien des excellents conseils que quelques-uns donnent au gouvernement. Toutes à peu près doivent se ressembler par leur platitude laudative ; cependant il en est quelques-unes qui font exception : entr'autres on cite celle du conseil municipal de Brou, petite ville du département d'Eure-et-Loir, qui s'est fait remarquer dans tous les temps par une sage indépendance. On y lit ce paragraphe remarquable :

« Confiants, etc., ils espèrent que ce crime isolé ne pourra faire naître dans l'esprit des ministres aucune pensée

de mesures restrictives contre les libertés publiques. » La réponse du roi, qui a été publiée au son du tambour dans toute la ville au retour des députés, porte qu'il a été fort touché de l'adresse des habitants de Brou. Cependant les nouvelles lois qu'on demande aux chambres contredisent tout-à-fait cette assertion.

— Le journal ministériel de Strasbourg dit que, d'après des renseignements positifs puisés aux meilleures sources, il peut certifier que M. Choppin-d'Arnouville n'est pas revocqué de ses fonctions de préfet.

Le rapport de M. Salvandy sur le projet de loi de jonction doit être lu jeudi à la commission. Si, comme est très-probable, puisque le fond en a été arrêté d'avance par la majorité, dont M. Salvandy doit exprimer l'opinion, il est adopté dans cette séance, il pourra être présenté à la chambre vendredi. S'il donnait lieu à quelques observations, cela ne pourrait guère retarder plus loin que samedi.

L'intention du ministère est de demander que la discussion soit mise au plus tôt possible à l'ordre du jour. L'opposition ne paraît pas devoir s'opposer à cette demande, et selon toute apparence, la discussion commencera dans les premiers jours de la semaine prochaine.

(*Constitutionnel*.)

— On a fait courir le bruit, dit le *Siecle*, mais nous ne croyons pas fondé, que le duc d'Orléans remplacerait prochainement le maréchal Lobau dans le commandement en chef de la garde nationale de la Seine.

UN MOYEN DE GOUVERNEMENT. — Par suite des vérifications faites dans les bureaux de la préfecture de la Creuse, il a été reconnu que 14,000 fr. avaient été soustraits dans ces dernières années au moyen de mandats surpris à la signature de M. le préfet, au nom de certains curés décédés ou n'ayant jamais existé.

Cette affaire, dit l'*Album de la Creuse*, paraît devoir offrir aux débats une circonstance plus déplorable que le fait principal ; il sera constaté, assure-t-on, que l'emploi infidèle ne faisait que continuer des faux et des soustractions qui avaient été prescrits originairement par l'administration elle-même, par des instructions ministérielles. Voici comment on explique cet étrange mystère : Sous la Restauration le gouvernement donnait de l'argent au clergé à tous les titres possibles, sous tous les prétextes, sous toutes les formes. Une subvention clandestine avait été ajoutée à toutes les subventions patentes, en supposant toutes les cures pourvues de desservants, en faisant de mandats de traitement pour des curés qui n'existaient pas et en faisant acquitter ces mandats par des personnes qui ne recevaient rien. Cet abus aurait cessé en 1830 ; mais précepte et l'exemple du crime auraient été donnés aux employés des préfectures, et il s'en serait trouvé un qui n'aurait pu résister à la tentation et à la facilité de continuer le crime pour son compte. Le malheureux aurait été corrompu par le plus moral et le plus religieux des gouvernements qu'ait eus la France.

— Le conseil de l'instruction publique, consulté sur la question de savoir s'il y avait lieu de refuser de tenir un pensionnat primaire à un instituteur qui n'est pourvu que du brevet de capacité du troisième degré, conformément à ce que prescrit à cet égard l'instruction ministérielle du 22 décembre 1829, considérant que les instructions de 1829 ont dû céder aux conséquences du principe général de la liberté d'enseignement, estime que tout instituteur, quel que soit le degré de son brevet de capacité, peut être autorisé à tenir un pensionnat primaire, si d'ailleurs il en est dignifié par ses qualités morales.

— L'annonce suivante, insérée au *Journal général d'Affiches*, donne lieu de penser que le projet d'entourer de la capitale n'est pas tout-à-fait abandonné :

Notification à la requête de M. le procureur du roi, agissant pour le compte du gouvernement et faisant éléction de domicile à la préfecture dudit département, à Paris, à la dame Anne Gaudillot, demeurant à Bagnolet, près Paris, d'un acte dressé au greffe, constatant le dépôt qui y a été fait de copies de comptes rendus à la préfecture du département de la Seine, dans la forme des actes d'administration, et dont les minutes sont déposées aux archives de ladite préfecture, contenant vente à l'état, présentée par M. le préfet dudit département, de propriétés de commune de Belleville et lieu dit le parc St-Fargeau ou les Terres, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine), comprises dans le périmètre du fort à élever audit lieu des Terres, sous les numéros 38, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du plan cadastral de cet ouvrage.

DES FRONTIÈRES D'ITALIE. — On parle de plans réactionnaires récemment découverts en Italie, qui se rapporteraient aux attentats commis sur la personne du roi Français et à la dernière révolte militaire de Strasbourg. Mais il est impossible de garantir la vérité de cette nouvelle. Quoiqu'il en soit, les membres de la famille Bonaparte résidant en Italie et notamment dans les États-Romains où ils possèdent de grandes propriétés, sont l'objet d'une surveillance plus sévère depuis la révolte de Strasbourg. On leur aurait même donné à entendre qu'on verrait sans déplaisir fixer leur séjour dans un autre pays.

(*Mercur de Souabe*.)

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* : « La grippe, qui exerce ses ravages à Paris, à Lyon et dans beaucoup d'autres villes de l'Europe, s'est manifestée depuis quelques jours à Strasbourg. Si elle a pas revêtu un caractère de malignité, elle s'est cependant répandue dans toutes les classes de la population, n'y a pour ainsi dire plus de maison où une ou plusieurs personnes n'en soient affectées. Parmi les troupes de garnison, grand nombre de militaires en ont été également atteints. »

Il est à remarquer que l'apparition de cette maladie dans notre ville est indépendante de toute circonstance atmosphérique appréciable ; car elle coïncide précisément avec des jours de sécheresse et de soleil, et elle a continué à se développer sans qu'on ait pu jusqu'à hier en constater l'humidité atmosphérique. »



# RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du *Sirope de Stachas*, dans les maladies de poitrine, telles que *phthisis pulmonum*, *coqueluches*, *oppressions*, *enrouemens*, *aphonies de la voix*, *crachemens de sang*, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge.  
 Il réussit également dans les *affections nerveuses*, les *faiblesses d'estomac*, la *cardialgie*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.  
 Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 9 fr.  
 Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 25, à Lyon.  
 On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

## DÉPURATIF DU SANG.

**EXTRAIT DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ DE M. E. SMITH**  
 DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

**PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT SARDE**, les Universités de Turin et de Gênes furent saisies de l'analyse de ce remède et, d'après leur rapport du 31 juillet 1833, l'approbation royale était accordée à M. E. Smith. Le 5 novembre 1833, l'I. et R. gouvernement de la Lombardie, par son décret publié sur la foi du rapport de l'Université de Pavie, accorde au sieur E. Smith des privilèges exclusifs constatés dans l'ordonnance publiée six fois par ordre du gouvernement de la *Gazette officielle* de Milan. Le conseil sanitaire de Rome lui accorde même accueil, sous date du 11 mai 1836, et, en dernier lieu, le collège médical de Naples a également reconnu l'avantage que la Faculté de médecine pouvait tirer de son puissant dépuratif, l'Extrait de Salsepareille composé. Ces témoignages sont donnés par des professeurs occupant les hauts grades de la profession, hommes d'une science dont les membres s'opposent assez ordinairement à toute innovation ou changement de doctrine, ne se rendant qu'à une conviction acquise par leur propre expérience. Les documens originaux de ces gouvernemens universités peuvent être vus chez l'auteur : témoignages irrécusables.  
 Se vend en boîtes de 3 fr. et de 10 francs.  
 A LYON, chez M. Vernet, place des Terreaux, 13; à ST-ETIENNE, à la pharmacie Garnier-Martin; à ROANNE, chez M. Mercier, rue Royale; à MACON, M. Lacroix, rue des Selliers; à GRENOBLE, M. Ricard, place Grenette, 12; à VALENCE, M. Collet, Grande-Rue, 56. (1782)

(2039) De jolies mousseline laine en première qualité, et des plus beaux dessins, qui se vendent ordinairement 4 fr. ne se vendent plus que 48 sous; des étoffes soie et coton pour robes à 1 fr. 25 c.; des satins laine en première qualité qui valent ordinairement 8 fr., ne se vendent que 5 fr., au magasin de soieries, rue Clermont, n. 24.

### SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,  
 Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n. 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, esquinancies, coqueluches, extinctions, crachemens de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)

### NOUVELLES LAMPES BREVETÉES,

A jet continu, d'un mécanisme très-simple, sans rouage ni soupape, et dans les mêmes formes que les Lampes Carcel, donnant la même lumière. Cette Lampe est de toutes les inventions qui ont été faites jusqu'à ce jour la meilleure et la plus facile à en faire le service. Elle est vendue avec toutes garanties chez CARLE, lampiste, rue Grenette, n. 47, à Lyon. (2078)

### MESSAGERIES ROYALE D'ITALIE DE BONAFOS FRÈRES.

### NOUVELLES DILIGENCES POUR TURIN.

Ne transportant que les Voyageurs et leurs Bagages.  
 Ce service, en activité depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1835, avec autorisation de S. M. le roi de Sardaigne, fait le trajet de Lyon à Turin avec la même célérité que celui des dépêches et à des prix inférieurs.  
 On ne change point de voiture ni de conducteur en route.  
 On ne séjourne aux douanes que très-peu de temps pour la visite des bagages.  
 Bureau à Lyon, rue Neuve.  
 Les départs ont lieu à 8 heures du soir. (2074)

### SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT.

### UNE MÉDAILLE D'OR

Préparé par M. POISSON, pharmacien breveté du Roi, rue du Roule, n. 11, à Paris.  
 A ÉTÉ ACCORDÉE À L'AUTEUR DE CE REMÈDE.

La saison froide et humide qui engendre les toux, les rhumes, les catarrhes, la coqueluche, la grippe et les affections multipliées de la poitrine dont la plupart sont rebelles aux moyens employés pour leur guérison, nous engageant à recommander l'usage du *Sirope pectoral fortifiant du docteur Chaumonnot*. Ce médicament n'a besoin d'aucun éloge; les certificats des premiers médecins du roi et de son A. R. le duc d'Orléans, et des professeurs des facultés et membres de l'Académie qui sont à l'appui du prospectus sont les meilleurs titres en sa faveur.

Dépôts chez MM. Victorin-Biétrix Sionest et Ce, rue Neuve, n. 12, à Lyon; Michel, rue de la Pêcherie, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; tous pharmaciens; Couturier, à St-Etienne; Servel, à Feurs; Mercier, à Roanne; tous pharmaciens; et chez les sœurs, à l'hospice, à Montbrison; Lacroix, à Maçon; Suchet, à Chalon-sur-Saône; Bert, à Charolles; tous pharmaciens; Rouvière, à Avignon; Rabillon, à Orange; Fab, à Carpentras; Girard, à Perthuis; tous pharmaciens. (2035)

(2079) Les bals parés et masqués du Cirque, aux Bains, continueront d'avoir lieu tous les samedis dans la salle du foyer.

## Établissement horticole

DE CH.-MARTIN BURDIN ET Co,

Faubourg de Vaise, rue Neuve-du-Chapeau-Rouge, n. 10; MM. les amateurs trouveront dans cet établissement de nombreuses et variées collections de toutes sortes de végétaux, en individus d'un parfait.

La culture du mûrier multicaule, mûrier Moretti, mûrier de Lombardie et autres espèces prenant chaque année une nouvelle extension, la M. lui a donné un grand développement; de sorte qu'elle a une assez grande quantité de tous ces mûriers, tant en jeunes plants qu'en sujets déjà greffés à haute et basse tige. Elle ne négligera rien sous le rapport de la culture des individus, de l'identité de l'espèce et de la modicité des prix, pour mériter la confiance que MM. les amateurs voudront bien lui accorder. envoi franco par la poste ses catalogues aux personnes qui lui en font demande. On peut aussi se les procurer chez M. Chambet fils, libraire, des Célestins, à Lyon. (1481)

## COMPAGNIE

## D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir le capital ou une rente viagère à la mort d'une personne signée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui désirent faire des avances sur des rentes ou des pensions viagères; le créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue de la Préfecture, n. 1. (901)

### (1640) MALADIES DE POITRINE.

On vante beaucoup le Sirop du professeur Chaussier contre les rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluche. Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. Il se trouve chez MM. G. chard, Vernet, à Lyon; Coudroyer, à Givors; Michel Tarare; Viol, à Roanne.

GYMNASE LYONNAIS. — Samedi 18 février 1857. — Le Passé, FOLBERT, vaud.; Le Muir d'INGOUVILLE, vaud.; Le Mari de DE CHOËRS, vaud. — Six heures.

### Bourse de Paris du 15 février 1857.

Cinq pour cent . . . . .	109 40	109 60	109 40	109 70
— fin courant . . . . .	109 45	109 70	109 45	109 70
Quatre pour cent . . . . .	100 90			
Trois pour cent . . . . .	79 50	79 60	79 50	79 60
— fin courant . . . . .	79 60	79 75	79 60	79 70
Rentes de Naples . . . . .	98 60	98 60	98 60	98 60
— fin courant . . . . .	98 80	98 95	98 75	98 90
Actions de la Banque . . . . .	2400			
Quatre Canaux . . . . .	1217 50			
Caisse hypothécaire . . . . .	850			
Emprunt d'Haïti . . . . .	»			

amplement désignée et confinée au contrat, et provenant, aux sieurs et dame Dizier, de la succession de François Dizier, leur époux et père, qui l'avait fait construire sur un emplacement à lui échü dans le partage qui fut fait entre lui et le sieur Jean Gros, par acte sous signatures privées, en date du vingt mai mil huit cent treize, duquel acte un original, enregistré le vingt-quatre décembre mil huit cent trente-six, par Guillot, qui a perçu les droits, a été déposé aux minutes dudit M. Quantin; cet emplacement avait été acquis conjointement par les sieurs Dizier et Gros, de la succession de Jean Bochage, à la forme d'un procès-verbal d'adjudication, devant le tribunal de première instance séant à Lyon, en date du vingt août mil huit cent douze; pour purger l'immeuble par elle acquis des hypothèques légales qui peuvent le grever, existant indépendamment de l'inscription. M<sup>me</sup> veuve Baudrand a, conformément à l'art. 2194 du code civil, déposé le neuf février présent mois au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de son acte d'acquisition, dont extrait dressé en la forme requise a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester pendant les deux mois voulus par la loi; et par exploit de l'huissier Ringuet, du seize de ce mois, il a certifié les dépôt et affiches tant à M<sup>me</sup> Marie Pascal, veuve Dizier, demeurant à Lyon, rue Meissonnier, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration qu'à défaut par ceux qui pourraient avoir sur l'immeuble par elle acquis des droits résultant d'hypothèque légale, existant indépendamment de l'inscription, de les faire inscrire dans le délai de deux mois, ledit immeuble en serait dûment purgé et affranchi, et elle se regarderait libre de disposer du prix de son acquisition comme bon lui semblera, et en outre que tous ceux du chef desquels il pourrait exister sur cet immeuble des hypothèques légales n'étant pas connus de la dame veuve Baudrand, elle ferait publier dans l'un des journaux de Lyon ladite dénonciation, conformément à l'article 693 du code de procédure civile et en la forme prescrite par l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant; en conséquence, la présente insertion a lieu pour mettre en demeure tous ceux connus ou non connus qui auraient sur l'immeuble dont il s'agit des droits dérivant d'hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, de les faire inscrire dans les deux mois, à compter de ce jour, à peine de déchéance.

Pour extrait : Lyon, le 18 février 1837.

Pour M. Quantin,  
 J.-B. BOUTTIER atné.

(2077) Le jeudi vingt-trois février mil huit-cent trente-sept et jours suivants, à dix heures du matin, dans le domicile de la dame veuve de Jean-Antoine Breton, sis à Lyon, rue St-Marcel, n. 12, au 1<sup>er</sup>, il sera procédé, à la requête des cohéritiers dudit feu Breton, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier provenant de la succession dudit Jean-Antoine Breton, consistant principalement en poêles, tables, plateaux bois noyer, commodes, lits garnis, matelas, chandeliers, placards, draps, rideaux, nappes, serviettes, mouchoirs laine, bouteilles, caisses, étagères, établis bois chêne, presses, vis, mécaniques, un banc de tour bois noyer, sa roue en fer et plomb, et garni de tous ses accessoires, outils de mécanicien, empreints en cuivre, un support à charriot garni de ses accessoires en cuivre, étiau, bîgorne, glaces, trumeau, garde-habits, pendule, secrétaire, buffet, chemises, habits d'homme et de femme, montre en or, quatre cuillères, quatre fourchettes, six cuillères à café argent, vingt jetons, quatre médailles de même, une montre sa cuvette or, à répétition, différents autres objets et ustensiles de ménage.

(2075) Lundi dix-neuf du courant, à dix heures du matin, sur la place de la Boucherie-des-Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis consistant en tables, chaises, banque, glaces, garde-robes, secrétaire, commode, bois de lit, matelas, draps, couvertures, rideaux, nippes d'homme et de femme, vaisselle, etc. etc.

(2081) Lundi prochain vingt février mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, sur la place des Cordeliers, à Lyon, d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, glaces, bureau, batterie de cuisine, etc., et de marchandises, consistant en briques et carreaux de diverses dimensions et qualités, tuyaux en terre pour latrines et autres usages, plâtres à bâtir, etc.  
 DEMARE.

### (2076) VENTE APRÈS DÉCÈS D'OBJETS MOBILIERS,

En la commune d'Oullins, canton de St-Genis-Laval, dans le domicile qu'occupait défunt Denis Bertholat, de son vivant propriétaire et aubergiste.

Le dimanche dix-neuf du courant, à neuf heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, par le ministère de l'huissier Blanchard, il sera procédé, dans le domicile ci-dessus indiqué, à la vente au comptant des objets mobiliers dépendant de la succession de Denis Bertholat, consistant en commodes, buffets, tables, chaises, bois de lit, garde-robes, glaces, linge, vêtements, poêle, charrette, cuve, bennot, bouteilles, tonneaux, batterie de cuisine et autres objets.

### ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1900) A VENDRE ensemble ou séparément. — Deux petites maisons avec jardins, situées à Lyon, montée des Epis. — Prix des deux : 20,000 fr.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n. 7.

### ANNONCES DIVERSES

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un fonds de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon.  
 S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de la Barre, à Lyon.



AMÉDÉE ROUSSILLAC

LYON. DE COURSY FILS, RUE POULAILLÉE